

Annexe D

NOVA Gas Transmission Ltd. Projet d'agrandissement Towerbirch (le projet)

Éléments et portée de l'évaluation environnementale produite en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE (2012))

1.0 INTRODUCTION

Le 2 septembre 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie en vue de construire et d'exploiter le projet d'agrandissement Towerbirch ([la demande](#)). Comme le projet exige la construction d'un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 kilomètres qui serait réglementé sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la LCEE (2012) qui exige la tenue d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par NGTL dans sa demande.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012, les rubriques suivantes fournissent une description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale en plus de préciser la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE

2.1 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012.

- a) les effets environnementaux¹ du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public ou des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) la raison d'être du projet désigné;

¹ L'article 5 de la LCEE 2012 définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;

h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Le paragraphe 19(3) ajoute que l'évaluation environnementale peut également tenir compte des connaissances communautaires et des connaissances traditionnelles autochtones.

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale tient compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces (p. ex., animales ou végétales) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet qui seraient soumis à une demande future déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Comme précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE 2012 présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment;

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère,
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants,
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b);

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.